

## Arrêt

n° 295 090 du 5 octobre 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2006, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°27 109 du 11 mai 2009 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 28 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 3 juillet 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 7 juin 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, à l'égard de la requérante.

1.5 Le 26 janvier 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 21 février 2023.

1.6 Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de séjour, la requérante se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en décembre 2006 ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant de la formation qualifiante qu'elle a suivie en couture, décoration intérieure et repassage et des efforts fournis pour s'intégrer sur le marché de l'emploi malgré l'absence de titre de séjour et de qualification. L'intéressée ajoute qu'elle souhaite participer à la vie économique de notre pays et qu'elle a créé des liens en Belgique en participant activement à la vie sociale du pays et qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont l'attestation de formation de [C.] datée du 13.01.2009 et une copie du contrat de travail à durée indéterminé de son compagnon signé le 30.03.2021 par [E.] SA. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en République Démocratique du Congo, pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'agissant de sa volonté de participer à la vie économique du pays manifestée par la partie requérante, force est de constater que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée n'expose pas en quoi cela l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Ensuite relevons que l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer*

*dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Dès lors, la volonté d'indépendance financière ou celle de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Il en va de même concernant le fait que la requérante n'est pas à la charge des pouvoirs publics. En effet, relevons là encore que l'intéressée n'expose pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande de séjour dans son pays d'origine.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante se prévaut de sa vie privée et familiale menée sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressée indique être en couple depuis quelques années avec [D.B.B.] qui est autorisé au séjour en Belgique et avoir décidé de cohabiter avec ce dernier car leur relation contribue à leur épanouissement respectif. En outre, le compagnon de la requérante a deux enfants de nationalité belge, [D.H.M.B.] née le [XXXX] et [D.A.N.A.] né le [XXXX] qui sont domiciliés chez leur mère mais dont la requérante prend soin lorsqu'ils sont hébergés chez leur père, les enfants la considèrent en outre comme « leur seconde mère ». L'intéressée ajoute que son compagnon dispose de moyens suffisants pour la prendre en charge. Dans ses [sic] conditions, un retour au pays d'origine risque de « traîner la requérante à la marginalité et à la précarité » et « serait (...) une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux besoins de sa vie personnelle » et vécu « comme une décision humiliante après tant d'efforts consentis pour rester en Belgique ». Autoriser la requérante au séjour lui permettrait au contraire de mener une vie de famille épanouie, conformément à la dignité humaine. Pour étayer ses dires, la requérante fournit plusieurs documents dont la copie du contrat de travail de son compagnon précitée, la carte de séjour de ce dernier ainsi qu'une copie des deux jugements du Tribunal de Première Instance de Liège dont le premier daté du 10.07.2020 fixe les modalités de garde alternée entre les parents des deux enfants du compagnon de la requérante et celui du 01.03.2021 qui condamne la mère des enfants à payer au père une astreinte par jour de non présentation des enfants et autorise également le père à inscrire les enfants à l'école [S.-T.] à [A.] sans l'accord de leur mère. Un certificat de scolarité pour [H.] en 2<sup>nd</sup>e [sic] primaire à l'école [S.-T.] de [A.] datée du 07.01.2021 est également annexé à la demande. A ce propos, notons tout d'abord que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. En outre, relevons que l'intéressée pourra garder contact avec son compagnon et les enfants de ce dernier grâce aux moyens de communication actuels et qu'elle a également la possibilité d'effectuer de courts séjours en Belgique pendant la période d'examen de sa demande de séjour de plus de trois mois. Notons par ailleurs que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rajoutons que nous ne voyons pas en quoi il serait contraire à la dignité humaine de demander à la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante.*

*L'intéressée appelle les autorités à améliorer sa situation administrative pour sortir de la précarité [sic] sociale et économique dans laquelle elle se trouve et lui permettre de ne pas rester dans la clandestinité. A ce propos, relevons que la requérante est arrivée sur le territoire de la Belgique de manière irrégulière et qu'elle n'a été autorisée au séjour sur le territoire du Royaume qu'à titre précaire durant l'examen de sa demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement le 11.05.2009 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. En se maintenant [sic] sur le territoire de la Belgique depuis lors, l'intéressée a sciemment pris le risque de voir son séjour s'interrompre par une mesure d'éloignement. Ajoutons que, [«] [sic] si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait [sic] » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).*

*Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, [1°,] de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'indique pas avoir d'enfants sur le territoire de la Belgique. Elle avance le fait qu'elle prend soin des enfants de son compagnon qui sont domiciliés chez leur mère et hébergés régulièrement par leur père, son compagnon. Cependant, notons qu'un retour temporaire de la requérante au pays d'origine n'entraînera pas une séparation des enfants d'avec leurs parents et que la requérante peut maintenir les liens avec les enfants de son compagnon pendant la durée du retour temporaire grâce aux moyens de communication modernes et qu'elle peut également effectuer de courts séjours en Belgique durant la période d'examen de sa demande de séjour de plus de trois mois.*

*La vie familiale : l'intéressée vit avec son compagnon qui est autorisé au séjour et les enfants de ce dernier lorsqu'ils sont hébergés par leur père. Cependant, notons que l'intéressée peut maintenir les liens avec son compagnon et les enfants de ce dernier lors de son retour temporaire au pays d'origine grâce aux moyens de communication modernes et qu'elle a également la possibilité d'effectuer de courts séjours [sic] en Belgique durant l'étude de sa demande de séjour de plus de trois mois.*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'administration de statuer avec minutie et en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.2 Concernant la première décision attaquée, elle argue qu'« [a]ttendu que la requérante a fait valoir de nombreux éléments permettant de démontrer qu'elle bénéficie d'un large réseau social et de soutien en Belgique ; Que la partie adverse a considéré que ces éléments ne pouvaient être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelles ; Attendu que la requérante estime que la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de tous les éléments de la cause ; Qu'il n'a en particulier pas été tenu compte du fait que la requérante est présente en Belgique depuis 17 ans et a travaillé chaque fois que sa situation administrative le lui a permis ; Qu'elle dispose d'un logement et d'un emploi, qui est à l'heure actuelle bénévole mais pourrait se transformer en véritable contrat de travail si sa situation était régularisée ; Qu'en effet, à l'heure actuelle, [la requérante] bénéficie d'une promesse d'embauche stable au sein de l'ASBL dans laquelle elle est bénévole ; Que les attaches dont elle dispose en Belgique lui ont permis de retrouver un semblant de vie privée et de se reconstruire ; Qu'en cas de retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise, [la requérante] perdrait tous les liens qu'elle a tissés en Belgique et qui lui permettent d'avoir une vie stable à l'heure actuel [sic] aux côtés de son partenaire ; Qu'en outre, il convient de rappeler que sa sécurité personnelle est menacée dans son pays d'origine en raison de menaces toujours actuelles contre sa personne ; Que c'est en raison des menaces à son égard et du danger pour sa propre vie que la requérante a quitté le Congo à l'époque depuis 2006 ; Qu'il est inconcevable que celui-ci [sic] y retourne afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour ; Qu'il est évident que l'on

s'en prendra à elle dès qu'elle sera présente sur le territoire congolais qu'elle n'a plus jamais mis pied depuis 17 ans ; Qu'un tel voyage au Congo constituerait un trop grand risque pour sa vie ; Qu'il est, dès lors, matériellement et légalement impossible au requérant [sic] de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise ; Que même si ça n'avait pas été le cas, il est encore plus difficile de déterminer le délai dans lequel la requérante pourrait être autorisée à revenir en Belgique ; Que ces éléments auraient dû être pris en compte par la partie adverse dans le cadre du traitement de la demande ; Que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce ; Attendu que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans la demande ; Qu'elle considère à tort que la requérante n'a pas démontré valablement l'existence de circonstances exceptionnelles qui permettent l'introduction de la demande en Belgique. Qu'elle a notamment considéré que les menaces effectuées à l'encontre du requérant [sic] n'étaient pas suffisamment étayés [sic] ; Que force est de constater que la requérante a dûment documenté sa demande ».

Elle ajoute, après des considérations théoriques, qu'« [a]ttendu que la partie adverse ne conteste pas que la requérante bénéficie d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ; [...] Attendu que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant [sic] ; [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement apprécié *in concreto* les conséquences de la décision prise pour la vie privée et familiale de la requérante dans sa vie de couple avec [D.B.B.] et les enfants de ces derniers [sic] ; Qu'elle estime que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte de sa situation personnelle ; Qu'en effet, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 lorsque l'Etat offrait à un étranger la possibilité d'accéder à une procédure effective et accessible, lui permettant d'obtenir une décision sur le prolongement de son séjour et sa situation, compte tenu des intérêts tenant à sa vie privée [...] ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que la décision ne peut pas être considérée comme ayant pris en compte tous les éléments de la cause, en particulier les éléments afférant à la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'en tout état de cause, l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante n'est ni nécessaire, ni proportionnée ; Que l'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors illégale et viole l'article 8 de la [CEDH] ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte des intérêts tenant à la vie privée de la requérante avant d'adopter l'acte attaqué ; Que la motivation de l'acte ne peut, partant, être tenue pour adéquate ; [...] Qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne peut être considéré comme adéquatement motivé ».

2.3 Concernant la seconde décision attaquée, elle fait valoir des considérations théoriques et allègue qu'« [a]ttendu que la motivation de l'acte attaqué ne peut être tenue pour adéquate ; Que la décision est particulièrement stéréotypée et ne rencontre en rien les exigences des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] ; Qu'elle n'est absolument pas motivée en fait et qu'elle n'est nullement individualisée ; Qu'il est uniquement fait mention du fait que la requérante ne dispose pas d'un visa valable ; Que l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur la situation de la requérante et peut mettre en péril sa vie ainsi que sa vie privée et familiale ; Que rien n'est dit quant à ce ; [...] Qu'en l'espèce, la décision n'est pas du tout individualisée et ne permet donc pas à la requérante de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont justifié son adoption ; [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne fait aucune appréciation *in concreto* de la situation de la requérante, se contentant d'une motivation générique et non individualisée ; Que la partie adverse n'a tenu compte d'aucun élément personnel à la requérante ; Qu'en particulier, rien n'est dit des éléments avancés dans sa dernière demande de séjour ; Que l'acte attaqué constitue donc une atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'art. 8 CEDH ; Que si cet article ne constitue pas un obstacle absolu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse reste tenue d'examiner les conséquences concrètes de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur les droits fondamentaux du destinataire ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne dit rien des risques d'atteinte à la vie [sic] ni de la vie privée de la requérante ; Qu'aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée ; Qu'il convient d'individualiser la décision et non simplement de lister les bases légales qui ont présidé à son adoption ; Que la décision est donc prise en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'administration de statuer avec minutie ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et dans son complément en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de ses efforts d'intégration attestés par le suivi d'une formation qualifiante en couture, décoration intérieure et repassage et par sa volonté de participer à la vie économique et sociale du pays, du fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics, de sa cohabitation en Belgique avec son compagnon belge et ses enfants et du risque de la marginaliser ou de la faire tomber dans la précarité en cas de refus de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande et dans son complément visés au point 1.5 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est

rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 S'agissant particulièrement de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, invoquée par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider qu'il n'était pas constitutif de circonstances exceptionnelles. Dès lors, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en relevant que « [c]ependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement »] (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) ».

3.2.4 Si la partie requérante fait valoir qu'« il n'a en particulier pas été tenu compte du fait que la requérante [...] a travaillé chaque fois que sa situation administrative le lui a permis », le Conseil constate que cet élément n'a pas été formulé comme tel par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans son complément, visés au point 1.5. En effet, il ressort de cette demande que la partie requérante avait notamment fait valoir à cet égard qu'elle « fait tous les efforts pour s'intégrer également sur le marché de l'emploi, malgré les difficultés liées à l'absence de titre de séjour et de qualification », que « [s]i la requérante est autorisée au long séjour, elle contribuera également à la richesse nationale à travers un emploi », qu'« elle souhaiterait participer à la vie économique de notre pays », et qu'elle « a suivi une formation qualifiante en couture semi-industrielle, décoration intérieure et repassage », sans soutenir avoir « travaillé chaque fois que sa situation administrative le lui a permis ». Dès lors, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Les mêmes constats peuvent être dressés s'agissant de la promesse d'embauche dont la partie requérante se prévaut pour la première fois en termes de requête.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

En tout état de cause, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments attestant de la volonté de travailler de la requérante en relevant que « [s]'agissant de sa volonté de participer à la vie économique du pays manifestée par la partie requérante, force est de constater que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée n'expose pas en quoi cela l'empêcherait de retourner temporairement

*au pays d'origine alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Ensuite relevons que l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Dès lors, la volonté d'indépendance financière ou celle de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine ».*

3.2.5.1 S'agissant des craintes de menaces à l'encontre de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine dues au fait que « sa sécurité personnelle est menacée dans son pays d'origine en raison de menaces toujours actuelles contre sa personne » et « [q]u'un tel voyage au Congo constituerait un trop grand risque pour sa vie », force est d'observer qu'il s'agit également d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête auquel le Conseil ne saurait avoir égard en vertu de ce qui a été rappelé *supra* au point 3.2.4.

Par ailleurs, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel la partie requérante « a notamment considéré que les menaces effectuées à l'encontre du requérant [*sic*] n'étaient pas suffisamment étayés [*sic*] », le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse aurait fait une telle constatation, de sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.2.5.2 En ce qui concerne la critique relative à la difficulté « de déterminer le délai dans lequel la requérante pourrait être autorisée à revenir en Belgique », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.2.5.3 S'agissant du grief selon lequel « en cas de retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise, [la requérante] perdrait tous les liens qu'elle a tissés en Belgique et qui lui permettent d'avoir une vie stable à l'heure actuel [*sic*] aux côtés de son partenaire », le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans la demande » et que « la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement ».

3.2.7.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la

demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2 En tout état de cause, le Conseil observe que si la requérante ne s'est pas prévalu du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande ni de son complément, visés au point 1.5, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, spécifiquement les éléments d'intégration, son long séjour, sa volonté de travailler, sa relation avec son compagnon ainsi qu'avec les deux enfants de ce dernier, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « apprécié *in concreto* les conséquences de la décision prise pour la vie privée et familiale de la requérante dans sa vie de couple avec [D.B.B.] et les enfants de ces derniers [*sic*] », le Conseil constate que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer quelles sont les conséquences concrètes sur sa vie privée et familiale dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7.3 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.8 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre*

*Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant du grief selon lequel « rien n'est dit des éléments avancés dans sa dernière demande de séjour », le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de son complément, visés aux points 1.5, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 6 mars 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.7.1 à 3.2.7.3.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour et de son complément, visés au point 1.5, et que la circonstance que « l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur la situation de la requérante et peut mettre en péril sa vie [sic] ainsi que sa vie privée et familiale » ne constitue pas un obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, au vu de son caractère trop général.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.4 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse « n'a tenu compte d'aucun élément personnel à la requérante » et notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a notamment examiné les éléments de vie familiale allégués par la requérante dans son moyen et a considéré que « l'intéressée vit avec son compagnon qui est autorisé au séjour et les enfants de ce dernier

*lorsqu'ils sont hébergés par leur père. Cependant, notons que l'intéressée peut maintenir les liens avec son compagnon et les enfants de ce dernier lors de son retour temporaire au pays d'origine grâce aux moyens de communication modernes et qu'elle a également la possibilité d'effectuer de courts séjours [sic] en Belgique durant l'étude de sa demande de séjour de plus de trois mois » et que « notons qu'un retour temporaire de la requérante au pays d'origine n'entraînera pas une séparation des enfants d'avec leurs parents et que la requérante peut maintenir les liens avec les enfants de son compagnon pendant la durée du retour temporaire grâce aux moyens de communication modernes et qu'elle peut également effectuer de courts séjours en Belgique durant la période d'examen de sa demande de séjour de plus de trois mois », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.*

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la requérante dans la motivation de la seconde décision attaquée.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

3.3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la seconde décision attaquée ne serait pas « motivée en fait » ni « individualisée ».

3.3.6 Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT